

# Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Décision du 22 février 2006

En cause de la S.A. TVi dont le siège est établi Avenue Ariane 1 1200 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 22 décembre 2005 :

*« de ne pas avoir respecté pour l'exercice 2004 et pour les services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV, ses obligations en matière de proportion majoritaire du temps de diffusion consacré aux œuvres européennes, en contravention à l'article 43 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;*

Vu le mémoire en réponse du 20 janvier 2006 ;

Entendus Monsieur Philippe Delusinne, administrateur délégué, et Monsieur Jérôme de Béthume, directeur juridique, en la séance du 1<sup>er</sup> février 2006.

### 1. Exposé des faits

Pour ses trois services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV considérés globalement, l'éditeur TVi n'a pas atteint, lors de l'exercice 2004, la proportion majoritaire du temps de diffusion consacré aux œuvres européennes.

### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur ne conteste pas la proportion de 43,4% du temps de diffusion consacré aux œuvres européennes telle qu'établie par le Collège d'autorisation et de contrôle dans ses avis n°08/2005 et n°09/2005 du 26 octobre 2005.

Il insiste sur le fait que le service RTL-TVi dépasse la proportion majoritaire du temps d'antenne consacré aux œuvres européennes. Il explique le non respect des quotas sur le service Club RTL par le fait que ce service « *en tant que chaîne attachée à un public « hommes » et « enfants » comporte dans sa grille avant tout des programmes tels que des matches de football qui, bien qu'ayant une origine européenne, sont expressément exclus de l'assiette de calcul des quotas* » et comporte des dessins animés pour lesquels une offre

européenne se raréfie. Quant au non respect des quotas sur le service Plug TV, l'éditeur l'explique en raison « *d'une cible plus restreinte* » et de la nouveauté du service.

Il estime également que le système de contrôle du respect des quotas d'œuvres européennes, basé sur une semaine d'échantillon par trimestre choisie de manière aléatoire par le CSA, « *ne permet d'avoir qu'une vue parcellaire des programmes diffusés sur ses trois services et non une vue d'ensemble* » et « *n'offre pas toutes les garanties en termes de véracité des données et constitue de manière certaine un élément biaisant dans les calculs* ». Il informe le Collège qu'une « *réflexion a été entamée en interne afin d'envisager la possibilité de mise en place d'un système de monitoring continu des programmes qui donnerait des garanties plus importantes en termes de suivi et de reflet de la réalité de notre programmation par rapport au respect des quotas* ».

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, pour ses trois services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV considérés globalement, TVi n'a pas atteint, lors de l'exercice 2004, la proportion majoritaire de son temps de diffusion consacré aux œuvres européennes, celle-ci s'établissant à 43,4% de la durée éligible.

Le fait que les services Club RTL et Plug TV visent des publics cibles ou contiennent des programmes spécifiques n'exonère pas l'éditeur du respect de l'obligation énoncée à l'article 43 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, laquelle concerne l'ensemble des services de l'éditeur considérés globalement. Le Collège constate que la proportion pour l'exercice 2004 est inférieure à celle atteinte lors des exercices précédents (47,96% en 2003 et 46,57% en 2002). Il rappelle en outre qu'il avait, lors du contrôle du respect des obligations pour l'exercice 2003, déjà constaté le non-respect des obligations en matière de diffusion d'une proportion majoritaire d'œuvres européennes mais avait décidé de ne pas notifier de griefs en raison du respect par TVi de la clause de non-recul qui s'appliquait à elle jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Le Collège avait ajouté qu'il serait, en conséquence, « *particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004* ».

Le fait que le service Plug TV en soit à sa première année de fonctionnement n'exonère pas davantage l'éditeur du respect de l'obligation énoncée à l'article 43 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003. Il peut toutefois constituer un élément à prendre en considération pour l'établissement de la sanction.

Le grief est établi.

Considérant d'une part l'expérience de l'éditeur, autorisé en Communauté française depuis 1987 pour le service RTL-TVi et 1995 pour l'éditeur Club RTL et d'autre part l'avis déjà rendu par le Collège au sujet du non-respect de la même obligation pour l'exercice 2003, le Collège estime qu'une sanction doit être prononcée, mais que l'établissement de la sanction doit prendre en considération le fait que l'éditeur a fait face à la première année de fonctionnement d'un de ses trois services. Le Collège estime en outre que le public auquel s'adresse l'éditeur doit être informé de ce manquement, lequel a une influence directe sur les programmes diffusés.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la S.A. TVi à un avertissement et à la diffusion du communiqué suivant :

*« TVi a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ne pas avoir diffusé en 2004, sur ses chaînes RTL-TVi, Club RTL et Plug TV, le minimum requis d'œuvres européennes. Cette décision est disponible sur le site internet du CSA ([www.csa.be](http://www.csa.be)). »*

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur RTL-TVi du journal télévisé de 19 heures, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la semaine qui suit la dernière diffusion.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2006.